



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LE NAPPAGE

5 ZA de Florivoie
BP 12
88640 Granges-Aumontzey

Références : S-23-772RP

Code AIOT : 0006208038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement LE NAPPAGE implanté 5 ZA de Florivoie BP 12 88640 Granges-Aumontzey. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une action collective "prévention des risques d'incendie". Le choix du site a été fait suite à un début d'incendie qui a eu lieu en février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE NAPPAGE
- 5 ZA de Florivoie BP 12 88640 Granges-Aumontzey
- Code AIOT : 0006208038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la découpe et le conditionnement de nappes et serviettes en papier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : action collective "prévention des risques d'incendie" et point sur les suites données à la précédente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Minsitériel du 04 octobre 2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 6.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Protection incendie, exercices incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Inventaire des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.1	/	Sans objet
5	Zone des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3	/	Sans objet
8	Protection incendie, extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie dimensionné en cohérence avec les risques présentés. Il est essentiel que les exercices incendie donnent lieu à compte-rendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport foudre date de 2015. L'exploitant est donc en retard de six ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure acoustique au cours des cinq dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport Q18 établi par la société APAVE suite à sa visite du 16 au 18 novembre 2022. Ce rapport détaille 63 observations sans non-conformité majeure. L'exploitant se sert de ce rapport pour effectuer un suivi des améliorations / réparations à conduire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaire des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.</p> <p>L'exploitant tient également à jour un état des quantités de matières premières, produits semi-finis et produits finis stockés. Cet état indique par ailleurs leur localisation et la nature des produits stockés. Les quantités de matières combustibles sont limitées, en tonnage et en volume, à celles ayant servi pour l'étude FLUMILOG : 1 886 tonnes de cartons, 12,5 tonnes de polyéthylènes et 10 880 m³ de stockage.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a détaillé les substances employées dans son process. Il a désormais recours à des peintures aqueuses et a substitué ses vernis solvantés. Les substances et préparations dangereuses qu'il détient désormais se limitent à quelques produits d'entretien et de maintenance détenus en faible quantité. <p>Pour ce qui concerne les matières premières, produits finis et semi-finis, l'état des stocks est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- 642 tonnes de matières premières ;- 4 700 palettes de produits finis (le poids d'une palette varie entre 80 et 250 kg) ;- 7,5 tonnes de produits semi-finis ;- 11 tonnes de polyéthylène. <p>L'inspection a constaté que le plan présenté indique le process effectué. Le plan gagnerait en clarté s'il détaillait davantage les stocks associés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'ensemble du site présente des stockages importants de produits combustibles (papiers, films de polyéthylène, palettes) et est donc concerné par un risque d'incendie. Un plan répertorie les usages des différents bâtiments et est mis à disposition des services de secours dans une boîte pompier située en entrée de site. Quoi que le risque d'incendie soit évident pour l'ensemble du site, le plan susvisé gagnerait à l'indiquer plus clairement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
Constats : L'inspection a constaté que le site est propre et ne présente pas d'amas de matières dangereuses ou facilement inflammables. Pour ce qui est des abords de l'installation, l'inspection a constaté que le site est ceinturé par une voie engin en enrobé au-delà de laquelle le site est engazonné. Les espaces verts sont entretenus 5 fois par an. Ceci garantit que les risques d'incendie du milieu naturel vers le site (et vice versa) sont pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection incendie, exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir effectué quelques déclenchements volontaires des alarmes incendies (période de retour : environ tous les trois ans) mais admet ne pas établir de compte-rendu suite à ces exercices qui restent donc informels. On peut également noter qu'un début d'incendie (rapidement circonscrit) s'est produit en février 2023. L'exploitant indique que les personnels présents ont bien réagit mais n'a pas établi de compte-rendu à titre de retour d'expérience. Par ailleurs, il existe un projet d'exercice sur site avec le SDIS, coorganisé avec l'exploitant. L'exploitant devra organiser un exercice incendie et en établir un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Protection incendie, extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ...].
Constats : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivant : - des extincteurs (eau, CO2, poudre) ; - un réseau de sprinklage qui dessert tous les bâtiments (et sa réserve d'eau de 1 150 m ³) ; - des RIA répartis dans l'ensemble des bâtiments ; - deux bâches de stockage d'eau de 250 m ³ chacune ; - des poteaux d'incendie. L'inspection a constaté que ces appareils de lutte contre l'incendie sont référencés sur un plan, signalés sur site et aisément accessibles. Il a par ailleurs été vérifié que les dernières dates de vérification sont soit septembre 2022, soit février 2023. L'exploitant a présenté une feuille de présence établie à l'occasion de la dernière formation des personnels au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Cette formation s'est déroulée fin 2021. La prochaine cession est prévue en novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet